

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 15 avril 2025
DELIBERATION n°2025_04_10APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS
SUD

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	35	41	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Philippe BARITEAU) - Gilles GAY - Eric BERNARDIN - Pascal TARDY - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Barbara GAUTIER) - Christelle GRASSO - Pascale GRIS - Joël LALOYAU - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Pascal MAGINOT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Lydia BERETTI - Jean-Michel SOUSSIN - Philippe BODET - Christophe FOLOPPE - Valérie RIVÉ - Sylvie PLAIRE Jean-Yves ROUSSEAU (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Kevin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Danièle BALLANGER			
Présents/ Membres suppléants : Yannick BODAN, Richard MOREAU			
Absents : Alisson CURTY, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance : Olivier DENECHAUD	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 09 avril 2025	Télétransmission en préfecture le : 23 AVR. 2025 n°: 017-200041614-20250415-2025_04_10-DE
Affichage de la convocation le : 09 avril 2025	Date de publication sur le site Internet : 24 AVR. 2025

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT
LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et suivants relatifs à la modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2023-01-14 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2023-12-10A du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2023-12-09 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 relative à l'approbation de la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n°2024 A 05 du Président de la Communauté de communes Aunis Sud du 27 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2024-12-21 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2024 relative au bilan de la concertation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 décembre 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2025 au 18 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1^{er} avril 2025,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président, expose que :

- **Considérant** la nécessité de faire évoluer le PLUi-H en modifiant des dispositions du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation,
- **Considérant** que l'évolution du PLUi-H prend en compte les besoins du territoire Aunis Sud dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment :
 - o Orientation 6 : « Valoriser les conditions propices au développement économique » et notamment « accompagner l'arrivée d'entreprises dans la gestion des déchets et du recyclage »
 - En créant un STECAL énergies renouvelables pour accueillir un déconditionneur de biodéchets à Surgères.
 - o Orientation 8 : « S'appuyer sur une ruralité de qualité pour développer l'économie touristique »
 - En créant des STECAL autorisant les projets touristiques en zone agricole.

AR Prefecture

017-200041614-20250415-2025_04_10-DE
Reçu le 23/04/2025

- o ~~Orientation 10 : « Pontonner l'équilibre intercommunal en termes de réponse aux besoins en logement »~~
 - En permettant l'implantation d'un EPHAD dans une opération de développement urbain à Marsais.
 - En ouvrant à l'urbanisation deux zones de développement de l'habitat à Aigrefeuille d'Aunis, pôle majeur du territoire.

Pour ce faire, **Monsieur le Président** de la Communauté de Communes Aunis Sud a engagé, par arrêté du 27 mai 2024, une procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-H, conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

En effet, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut être modifié, selon la **procédure de modification de droit commun**, dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La modification de droit commun a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'enquête publique.

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont émis un avis :

- Chambre d'agriculture : avis favorable avec réserves et défavorable concernant le STECAL Enr à Surgères
- CCI : avis favorable avec réserves
- CDPENAF : avis favorable avec réserves et défavorable concernant le STECAL Enr à Surgères
- Département de Charente-Maritime : avis favorable sans réserve
- Eau 17 : avis favorable avec réserves
- INAO : avis favorable sans réserve
- Etat : avis favorable avec réserves
- MRAe : avis favorable avec réserves
- SCoT La Rochelle-Aunis : avis favorable sans réserve
- Commune de Virson : avis favorable sans réserve
- Commune de le Thou : avis favorable sans réserve.

Conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 a été soumis à enquête publique du 16 janvier 2025 au 18 février 2025. 47 demandes/remarques ont été formulées dans le cadre de cette enquête. Le projet a reçu un avis favorable sans réserve du Commissaire enquêteur.

Conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUi-H peut être modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du projet.

L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées a été analysé.

L'annexe 1 à la présente délibération relate la prise en compte de ces avis pour l'approbation.

Chaque demande à l'enquête publique a également fait l'objet d'une analyse et une réponse a été formulée.

L'annexe 2 à la présente délibération relate la prise en compte de ces demandes pour l'approbation.

Les principales modifications effectuées dans le cadre de l'approbation sont les suivantes :

- Suppression de plusieurs emplacements réservés, notamment à Chambon, Aigrefeuille et Ballon

AR Prefecture

017-200041614-20250415-2025_04_10-DE
Reçu le 23/04/2025

- Modifier le périmètre de l'espace boisé classé à Landrais pour exclure les parcelles cultivées
- Ajout de plusieurs changements de destination sur demande d'habitants
- Agrandissement d'un STECAL Energies renouvelables à Aigrefeuille pour la construction d'une unité de méthanisation
- Modification de l'OAP à Aigrefeuille pour mieux prendre la transition entre les quartiers existants et le futur lotissement.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le **Conseil communautaire**

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées.
- Décide d'approuver la modification de droit commun n°2 du PLUi-H tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des 24 Mairies du territoire durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 18 avril 2025

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Olivier DENECHAUD

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

ARRÊTÉ N° 2024 A 05

**Portant sur la mise en œuvre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et suivants relatifs à la modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 11 février 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 31 janvier 2023 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 19 décembre 2023 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 19 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi-H en modifiant des dispositions du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que cette évolution de PLUi-H prend en compte les besoins du territoire Aunis Sud dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment ;

Orientation 6 : « Valoriser les conditions propices au développement économique » et notamment « accompagner l'arrivée d'entreprises dans la gestion des déchets et du recyclage »

- En créant un STECAL énergies renouvelables pour accueillir un déconditionneur de biodéchets à Surgères.

Orientation 8 : « S'appuyer sur une ruralité de qualité pour développer l'économie touristique »

- En créant des STECAL autorisant les projets touristiques en zone agricole.

AR Prefecture

017-200041614-20240527-2024A05-DE
Reçu le 27/05/2024

Orientation 10 : « Renforcer l'équilibre intercommunal en termes de réponse aux besoins en logement »

- En permettant l'implantation d'un EPHAD dans une opération de développement urbain à Marsais.
- En ouvrant à l'urbanisation deux zones de développement de l'habitat à Aigrefeuille d'Aunis, pôle majeur du territoire .

Considérant qu'au regard de ces évolutions, le PLUi-H doit en conséquence être soumis à une procédure de modification de droit commun en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques et nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières publiques significatives de la part de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Article 2 : Les objectifs poursuivis par cette modification sont notamment :

- Ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU à Aigrefeuille d'Aunis
- Créer un STECAL énergies renouvelables à Surgères pour accueillir un déconditionneur de biodéchets
- Supprimer deux zones 1AU à Ballon et Landrais afin de favoriser des projets agricoles
- Adapter les règles de recul pour les annexes en zone agricole
- Favoriser le développement du commerce en simplifiant les règles de leur implantation en zone urbaine
- Favoriser la densification urbaine en créant une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Saint-Georges du Bois

Article 3 : Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, la procédure de modification sera soumise à évaluation environnementale. En effet, au vu du projet d'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU, la Collectivité décide de ne pas soumettre la procédure à l'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de

AR Prefecture

017-200041614-20240527-2024A05-DE
Reçu le 27/05/2024

modification de droit commun fera l'objet d'une concertation, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés par délibération du Conseil communautaire. A l'issue de la concertation, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan.

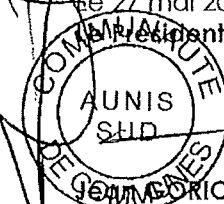
Article 5 : Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des 24 communes de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Article 6 : Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi-H auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le bilan de la concertation.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Aunis Sud et dans les Mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Surgères,
le 27 mai 2024
Le Président,

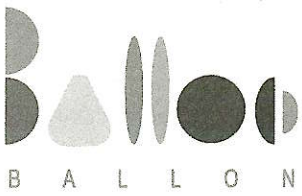

JEAN GORIOUX

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **27 MAI 2024**

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

 B A L L O N		MAIRIE DE BALLON Charente-Maritime DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 11 MARS 2024 N° 03/2024-08
OBJET :	Retrait de l'OAP n°8 du PLUIH	
Secrétaire de séance :	Monsieur FRENEAU Patrick	
Présent(e)s :	Messieurs JOBIN Emmanuel, FARDOUX Laurent, FRENEAU Patrick, LOREC Gildas, BEGAUD Yann, RICHARD Guillaume Mesdames TAROT Sylvie, DURRIEU Françoise, BRET-CARRER Virginie, AUGUIN Catherine, ROBIGO Magdalena, BOULINEAU Cécile et BAUDRY Mireille	
Absent(e)s Excusé(e)s :	Mme DOUET Emilie et Monsieur JAMET Stève	
Pouvoirs :	Aucun	

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 mars, le conseil municipal de la commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Emmanuel JOBIN.

Considérant que le PLUI-H va faire l'objet d'une procédure de modification en 2024. Certaines modifications mineures peuvent être ajoutées. Ainsi, il est possible de modifier un emplacement réservé, modifier une OAP ou encore ajuster un zonage sans remettre en cause le périmètre des zones urbaines. Cette ouverture a amené la réflexion de la réalisation ou non de l'OAP 8 : lotissement côté cimetière.

Considérant le seuil des 1000 habitants et les infrastructures comme la capacité des écoles pour accueillir un 4ème lotissement,

Considérant que le Projet Alimentaire Territoire qui a pour objectif d'encourager les circuits courts et maraîchages locaux.

Considérant que l'entreprise de maraîchage le Rouge Gorge serait en péril si elle perdait la zone de culture présent sur l'OAP, si cette dernière était réalisée.

Considérant les difficultés pour la vente des multiples parcelles qui constituent l'OAP ; la commission urbanisme de la commune de Ballon propose la suppression de l'OAP n°8 .

Considérant la consultation du principal propriétaire de la plus grande parcelle de l'OAP n°8, et leurs attentes si cette dernière était supprimée.

Considérant le dépôt qu'effectue la commune sur la parcelle privée avec accord des propriétaires, qu'il faudrait aménager.

Considérant qu'il convient de trouver un compromis avec les propriétaires pour les bénéfices qu'ils ne feront pas avec la non réalisation de l'OAP n°8 et les projets de la commune pour cette parcelle.

AR Prefecture

017-211700323-20240311-032024_08-DE
Reçu le 14/03/2024

Numéro d'ordre : 13-2024

Considérant que la commune souhaite acquérir la grande parcelle AA376 du propriétaire principal dans le cadre d'une opération unique en vue de différent projet : maraîchage, jardins partagés, dépôts pour la commune, désenclavement de cimetière pour les projets d'extension du cimetière, etc...

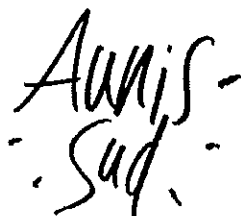
Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer l'OAP n°8 du PLUIH et est favorable à l'acquisition de la parcelle AA376 pour une inscription au budget 2025.

Pour Extrait Conforme :
Les jours, Mois et an susdit

Le Maire,
Emmanuel JOBIN



Date de convocation : 07/03/2024	Membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 13 Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0
Envoi/réception Préfecture : 14/03/2024	Nombre de votants : 13 Abstention : 1 Suffrages exprimés : 12 Votes POUR : 12 Votes CONTRE : 0
Date de publication en Mairie : 14/03/2024	
<u>Délai et voies de recours :</u> <i>La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La délibération peut aussi faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.</i>	



Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 18 juin 2024
DELIBERATION n°2024_06_02

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLUI-H - OUVERTURE A L'URBANISATION DE DEUX ZONES 2AU A AIGREFEUILLE D'AUNIS

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	32	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Philippe BARITEAU) - Eric BERNARDIN - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de Gilles GAY) - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE - Lydia BERETTI - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Barbara GAUTIER - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Martine LLEU - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Sylvie PLAIRE - Kévin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Didier TOUVRON - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants : Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents : Denis DUBOURGNOUX, Pascal MAGINOT (excusés) Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean-Yves ROUSSEAU, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Thierry BLASZEZYK Alisson CURTY (excusée)			

Secrétaire de Séance : Baptiste PAIN	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 12 juin 2024	Télétransmission en préfecture le : 26 JUIN 2024
Affichage de la convocation le : 12 juin 2024	n°: 017-200041614-20240618-2024_06_02-DE Date de publication sur le site Internet : 27 JUIN 2024

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLUi-H - OUVERTURE A L'URBANISATION DE DEUX ZONES 2AU A AIGREFEUILLE D'AUNIS

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-36 relatif à la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-38 relatif à la modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 27 mai 2024 mettant en oeuvre la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 juin 2024,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de la planification, expose que :

Justification de l'ouverture à l'urbanisation

Le PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud a été approuvé le 11 février 2020. Lors de son élaboration, il a fixé une réduction de 40% de la consommation foncière observée depuis les dix dernières années soit environ 100 hectares.

La commune d'Aigrefeuille d'Aunis est identifiée au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme le pôle secondaire majeur du territoire d'Aunis Sud.

Sa localisation géographique proche de l'agglomération Rochelaise et son niveau de services et de commerces en font une commune très attractive.

Elle présente en 2020 une population totale de 4 343 habitants soit une augmentation de plus de 13% par rapport à 2014. Cette évolution positive est entièrement due au solde migratoire qui s'élève à 2,3% sur la même période. Elle présente une pyramide des âges favorable; les personnes âgées de moins de 45 ans représentent près de 50% de l'ensemble de la population.

Concernant les résidences principales, leur nombre est passé de 1 624 en 2014 à 1 882 en 2020 soit une augmentation de plus de 15%.

Historiquement, la station d'épuration d'Aigrefeuille d'Aunis recevait les eaux usées de la commune de La Jarrie, située à environ 8 kilomètres. Ainsi, le dispositif de traitement n'était pas en mesure d'accueillir de nouveaux branchements au réseau existant. Aussi, par ce fait, le PLUi-H approuvé en 2020 n'a prévu aucune zone de développement de l'habitat en extension urbaine pour Aigrefeuille d'Aunis. Seules deux zones ont été classées pour être urbanisées à moyen terme. Dans le même temps, il a été convenu que le PLUi-H pourrait être modifié lorsque la commune de La Jarrie serait raccordée à la station d'épuration de Châtelalillon-Plage. Les travaux nécessaires sont désormais achevés.

Aussi, la commune d'Aigrefeuille d'Aunis souhaite pouvoir développer de nouveaux programmes en accession à la propriété sur ces zones 2AU d'une superficie d'environ 9 hectares (sept hectares pour la zone 1 et deux hectares pour la zone 2).

Capacités d'urbanisation

Depuis l'approbation du PLUi-H en 2020, la commune d'Aigrefeuille d'Aunis n'a pu se développer qu'au sein de son enveloppe urbaine, en densification. Un certain nombre de « dents creuses » ont pu accueillir de nouvelles constructions d'habitation. Ainsi, environ 200 logements ont été autorisés entre 2020 et 2024.

Aujourd'hui, l'enveloppe urbaine possède une capacité de densification résiduelle d'environ 6 hectares. Ces espaces ne sont pas tous mobilisables (rétention foncière) ou présentent des projets publics consacrés dans le PLUi-H via des emplacements réservés.

L'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU est donc nécessaire afin d'accueillir de nouveaux programmes immobiliers, en accord avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H approuvé en 2020.

Faisabilité opérationnelle

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront élaborées afin de permettre à la commune de poursuivre les objectifs fixés dans le PLUi-H. Elles viseront notamment :

- À assurer une continuité de l'urbanisation en lien avec les quartiers limitrophes,
- À assurer une diversité de l'offre de logements proposée,
- À garantir l'insertion paysagère du lotissement dans son environnement,
- À assurer une continuité des mobilités douces,
- À assurer une transition douce avec le milieu agricole.

La desserte des lotissements sera assurée par le réseau viaire de la commune ou par voirie privée. Certaines accroches sont d'ores et déjà prévues pour connecter les lotissements situés à proximité des opérations.

Les réseaux existants sont à proximité immédiate des zones 2AU.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones 2AU répond donc aux critères de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme puisqu'elle est décidée : « Au regard des capacités d'urbanisation » telles qu'elles apparaissent dans l'analyse précédente en faisant apparaître que seule l'initiative de la Collectivité peut permettre de dégager une offre foncière capable de maintenir les objectifs d'accueil fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H.

La « faisabilité opérationnelle » du projet est garantie par la présence de l'ensemble des réseaux techniques nécessaires ainsi que par la volonté de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis d'autoriser ce projet.

L'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones 2AU induira plusieurs modifications du PLUi-H approuvé le 11 février 2020 :

- Modification du règlement graphique,
- Création de deux OAP.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

A l'unanimité

- Décide d'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU situées à Aigrefeuille d'Aunis dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 juin 2024

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024_07_04-DE
Reçu le 19/07/2024Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSSéance du mardi 16 juillet 2024
DELIBERATION n°2024_07_04MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AUNIS SUD — DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-quatre, le seize juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	28	40	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Philippe BARITEAU) - Eric BERNARDIN - Gilles GAY - Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Hervé GAILDRAT) - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Pascal MAGINOT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Jean-Michel SOUSSIN - Matthieu CADOT - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Jean-Yves ROUSSEAU - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Absents : Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Alisson CURTY, Martine LLEU			

Secrétaire de Séance : Jean-Michel SOUSSIN	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 10 juillet 2024	Télétransmission en préfecture le : 19 JUL. 2024
Affichage de la convocation le : 10 juillet 2024	n°: 017-200041614-20240716-2024_07_04-DE
	Date de publication sur le site Internet : 22 JUL. 2024

AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024_07_04-DE
Reçu le 19/07/2024

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS
SUD — DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-41 à L. 153-44 relatifs à la modification de droit commun ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 103-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n° 2024 A 05 du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud du 27 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 du PLUi-H ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 juillet 2024,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président, expose que :

Le PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020.

En 2020, la commune d'Aigrefeuille d'Aunis n'a pas pu ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. La capacité de sa station d'épuration ne lui permettait pas d'envisager de nouveaux branchements. En effet, historiquement, la station d'épuration d'Aigrefeuille recevait les eaux usées de la commune de La Jarrie, située à environ 8 kilomètres.

Il a donc été convenu que le PLUi-H pourrait être modifié lorsque la commune de La Jarrie serait raccordée à la station d'épuration de Châtelailillon-Plage. Les travaux nécessaires sont désormais achevés.

Cette procédure vise donc notamment à ouvrir deux zones 2AU d'une superficie totale d'environ 9 hectares.

La modification de droit commun n°2 du PLUi-H permettra également de modifier le règlement écrit et graphique afin de prendre en compte de nouveaux projets et d'adapter certaines règles.

Pour ce faire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a engagé, par arrêté du 27 mai 2024 une procédure de modification de droit commun conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure de modification de droit commun n°2 permet notamment :

- D'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU à Aigrefeuille d'Aunis,
- De créer un STECAL énergies renouvelables à Surgères pour accueillir un déconditionneur de biodéchets,
- De supprimer deux zones 1AU à Ballon et Landrais afin de favoriser des projets agricoles,
- D'adapter les règles de recul pour les annexes en zone agricole,
- De favoriser le développement du commerce en simplifiant les règles de leur implantation en zone urbaine,
- De favoriser la densification urbaine en créant une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Saint-Georges du Bois.

AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024_07_04-DE
Reçu le 19/07/2024

Cette procédure de modification de droit commun conduira à modifier les pièces suivantes :

- Règlement écrit et graphique,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Objectifs poursuivis par la concertation

L'information

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°2 du PLUi-H.
- L'information du public sera assurée par divers supports et moyens de communication de la Communauté de Communes Aunis Sud.
- Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification n°2 sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.
- Ce dossier pourra également être consulté en format papier dans les 24 Mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud, ainsi qu'au siège de cette dernière.

Le recueil des observations et propositions

Durant toute la durée de la concertation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Dans les registres de concertation tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans les Mairies des 24 communes membres de la Communauté de Communes Aunis.
- Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud – Service urbanisme – 45 avenue Martin Luther King – 17 700 SURGERES.
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui-h@aunis-sud.fr

A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui en délibérera. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

A l'unanimité

- Décide d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation relatifs à la modification de droit commun n°2 au titre de l'article L. 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 17 juillet 2024

AR Prefecture

017-200041614-20240716-2024_07_04-DE
Reçu le 19/07/2024

Le Président

Jean GORIOUX

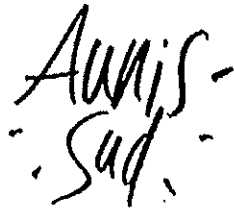


Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



Imagine la futuralté

ARRÊTÉ N° 2024 A 14

**portant organisation de l'enquête publique dans le cadre de la modification n°2
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L.153-11 et suivants et R.151-14 à R.151-55 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.123-1 à L.123-19 et R.123-5 à R.123-27 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n°2024 A 05 de Monsieur le Président portant sur la mise en œuvre de la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2024-07-04 du Conseil Communautaire définissant les modalités de concertation de la procédure de modification n°2 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° E24000131/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 07/11/2024 désignant le Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification n°2 de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H), pour une durée de 1 mois, du 16 janvier 2025 à partir de 9h00 au 18 février 2025 inclus à 17h00.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est : la Communauté de Communes Aunis Sud

Adresse : 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGÈRES - Tel : 05 46 07 22 33

Courriel : contact@aunis-sud.fr.

Site internet : www.aunis-sud.fr

Le responsable du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) est : la Communauté de Communes Aunis Sud

Adresse : 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGÈRES - Tel : 05 46 07 22 33

Courriel : contact@aunis-sud.fr.

Site internet : www.aunis-sud.fr

La Communauté de Communes Aunis Sud constitue le siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire enquêteur et de son suppléant

Afin de conduire l'enquête visée ci-dessus, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné :

- Madame Béatrice AUDRAN en qualité de Commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives du dossier,
- Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat,
- Les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les communes de la Communauté de Communes Aunis Sud sur le projet de modification n°2 du PLUi-H.

Une évaluation environnementale a été menée lors de la procédure de modification n°2 du PLUi-H. Cette évaluation figure dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. Le projet de modification n°2 du PLUi-H a été transmis à l'autorité environnementale. Cet avis figure dans le dossier soumis à enquête publique, dans la partie consacrée aux avis PPA.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLUi-H se déroulera du jeudi 16 janvier 2025 - 9h00 au mardi 18 février 2025 - 17h00 inclus.

Par décision motivée, le Commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier et accès aux registres d'enquête publique

Les pièces du dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies de la Communauté de Communes Aunis Sud et du siège de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au format papier tout au long de l'enquête publique :

Lieu	Adresse	Horaires d'ouverture
Communauté de Communes Aunis Sud	45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES	Du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h

Le dossier d'enquête publique sera également consultable librement sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : www.aunis-sud.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet dans chacune des Mairies de la Communauté de Communes Aunis Sud et au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Par mail à l'adresse suivante : plui-h@aunis-sud.fr,
- Par courrier adressé à Madame le Commissaire enquêteur : Communauté de Communes Aunis Sud (45 avenue Martin Luther King – 17700 SURGERES).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant une demande écrite au siège de l'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions suivantes:

Date	Lieu	Adresse	Horaires de permanences
16/01/25	Communauté de Communes Aunis Sud	45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES	De 9h à 12h
27/01/25	Mairie d'Aigrefeuille d'Aunis	2 rue de l'Aunis, 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS	De 14h à 17h
10/02/25	Mairie de Surgères	Square du château, 17700 SURGERES	De 9h à 12h
18/02/25	Communauté de Communes Aunis Sud	45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES	De 14h à 17h

Le public peut se rendre à la permanence de la commune de son choix indépendamment de sa commune de résidence. De la même manière, l'accès au registre des observations est le même dans toutes les communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Afin de faciliter l'appréhension du dossier par le commissaire enquêteur, il est recommandé de se présenter avec un extrait de plan ou tout document permettant de situer et d'envisager la question qui motive la rencontre avec le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales.

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes et dans les communes de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : www.aunis-sud.fr

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rapport du Commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres sont clos et signés par le Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le Commissaire enquêteur consignera, dans un document à part, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : Consultation du rapport du Commissaire enquêteur

Une copie du rapport du Commissaire enquêteur sera adressée par le Président de la Communauté de communes Aunis Sud à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et aux Maires des 24 communes de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le public pourra consulter ce rapport au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans les Mairies de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.aunis-sud.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le Commissaire enquêteur et le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet de Région et aux Maires des 24 communes de la Communauté de Communes Aunis Sud ainsi qu'au commissaire enquêteur désigné.

AR Prefecture

017-200041614-20241202-2024A14-AR
Reçu le 05/12/2024

Fait à Surgères,
Le 2 décembre 2024
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de l'arrêté en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20241202-2024A14-AR

le : 05 DEC. 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 10 DEC. 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20241202-2024A14-AR
Reçu le 05/12/2024